PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N° DDT – 2026 – 072 DU 11 SEP. 2026
PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE POUR LA TRENDE

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 562-4-1 et R562-10-2 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2025-1325 du 26 décembre 2025 simplifiant les procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers et relatif à la vigilance en matière écologique ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2016/047 du 19 octobre 2016 portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation sur la commune de Saint-Germain-Laprade pour la Trende ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2025-044 du 07 juillet 2025 relatif à la définition d'une exception au PPRi de la Trende sur la commune de St-Germain-Laprade approuvé le 19 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-042 du 28 mai 2026 portant prescription de la modification du PPRi de la Trende sur la commune de St-Germain-Laprade approuvé le 19 octobre 2016 ;

VU la délibération n° 057/2026 du 22 juin 2026 du conseil municipal de St-Germain-Laprade approuvant le projet de modification du PPRi de la Trende ;

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay en date du 13 juillet 2026 ;

Considérant que le dossier a été mis à disposition du public du 15 juin 2026 au 17 juillet 2026 inclus et qu'aucune observation n'a été émise ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Il est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté, la modification suivante du règlement du plan de prévention des risques d'inondation (PPR-i) de la commune de Saint-Germain-Laprade sur la Trende.

ARTICLE 2 :

La modification porte exclusivement sur le règlement, en l'occurrence l'insertion d'un alinéa à l'article 2.1.2 permettant, sous conditions précisées dans ledit alinéa, l'implantation d'installations de production d'énergie solaire en zone rouge du PPRI.

L'alinéa inséré est le suivant :

Les installations de production d'énergie solaire sont autorisées sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études compétent en hydraulique, démontrant que le projet n'augmente pas le risque. Les conditions cumulatives suivantes devront être respectées :

- l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, poste de relevé, connectiques afférentes...) seront implantés au-dessus de la cote de sécurité ou rendus parfaitement étanches ;

- les installations et clôtures seront conçues de manière à assurer un maximum de transparence hydraulique. Si nécessaire en raison des caractéristiques de l'aléa, les clôtures pourront être fusibles ;

- les ancrages au sol, la structure porteuse des panneaux et les postes électriques devront pouvoir résister à l'arrachage et au risque de flottants. L'étude hydraulique éventuellement complétée d'autres études (étude de sol, étude de structure, ...) doit permettre de vérifier l'atteinte de ces conditions.

- la mise en place de ces installations ne pourra se faire sans s'assurer du maintien d'un accès permanent en pied de digue, comprenant une bande roulable dégagée permettant notamment l'entretien de l'ouvrage.

- toute intervention de type tranchée, croisement des réseaux ou aménagement au droit de la digue devra être strictement encadrée et validée par la maîtrise d'ouvrage de l'ouvrage de protection.

Le nouveau règlement est annexé au présent arrêté, ainsi que l'exposé des motifs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et le dossier annexé seront tenus à la disposition du public, dans les lieux suivants :

- mairie de Saint-Germain-Laprade
- siège de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay
- préfecture de la Haute-Loire
- direction départementale de la Haute-Loire

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-alpes

Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Germain-Laprade et au siège de la communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint-Germain-Laprade et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification.